

Notice d'information

FEDERATION FRANCAISE DES CAMPEURS, CARAVANIERES ET CAMPING-CARISTES

La protection juridique des titulaires d'une carte FFCC

Contrat cadre n°7525ODC11332



Protection Juridique Indépendante



LA FEDERATION DES CAMPEURS, CARAVANIERES ET CAMPING-CARISTES

LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST UN EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES AUQUEL LA FEDERATION FRANCAISE DES CAMPEURS, CARAVANIERES ET CAMPING-CARISTES A SOUSCRIT POUR LE COMPTE DES BENEFICIAIRES DESIGNES CI-APRES.

ARTICLE 1

L'objet du Contrat et les définitions

Le présent document constitue un extrait des conditions générales du contrat groupe « Protection Juridique des titulaires d'une carte FFCC » (dénommé ci-après **le Contrat**). Il s'agit d'un contrat d'assurance de protection juridique :

- Souscrit par la **Fédération Française des Campeurs, Caravaniers et camping-caristes (FFCC)**, Association reconnue d'utilité publique, ayant son siège 78 rue de RIVOLI - 75004 PARIS, enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 775661853 et au RNA sous le numéro W751005114 (ci-après dénommée « **le Souscripteur** »),
- auprès de **CFDP**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après **l'Assureur**),
- par l'intermédiaire de la société de courtage **Nomad.**, Société par Action Simplifiée au capital de 4.500 € ayant son siège social 60 rue François 1^{er} - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 987 862 695 et auprès de l'organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 25 005 647 (dénommée ci-après **l'Intermédiaire**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat constitué des présentes conditions générales est régi par le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. **En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.**

Les définitions

L'ASSURÉ, LE BÉNÉFICIAIRE OU VOUS : L'adhérent du Souscripteur, personne physique, titulaire d'une carte FFCC (individuelle ou familiale), à jour de sa cotisation annuelle auprès du Souscripteur.

Sont également considérés comme Bénéficiaires son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS, ainsi que leurs enfants fiscalement à charge.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Assuré/le Bénéficiaire, l'Assureur, le Souscripteur et l'Intermédiaire.

LE FAIT GÉNÉRATEUR : L'évènement ou fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque à la suite d'une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALÉATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

LE SEUIL D'INTERVENTION : Le Montant principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise

LES SANCTIONS INTERNATIONALES : toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé), telles que :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

Les garanties de l'Assureur

Dans le cadre exclusif des activités de plein air justifiant l'adhésion à la FFCC, Vous bénéficiez des garanties suivantes :

2.1 Consommation et loisirs

Vous êtes confronté à un Litige avec un Tiers concernant :

- l'achat ou la location directement, en ligne ou par correspondance, de biens mobiliers non-assujettis à l'obligation d'immatriculation, ou de services liés à votre pratique du camping-caravaning,
- à l'exécution d'une prestation de services liée à votre pratique du camping-caravaning,
- des biens roulants spécialement conçus pour la pratique du camping-caravaning (caravane, mobile-home, etc.)

2.2 Protection pénale

2.2.1 Infractions routières

Lors d'un déplacement effectué dans le cadre de votre pratique du camping-caravaning, Vous êtes verbalisé au volant d'un véhicule terrestre à moteur pour avoir commis une ou plusieurs infractions au Code de la route :

- Vous êtes convoqué devant les tribunaux répressifs,
- Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation de votre permis de conduire dont la contestation est fondée.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- La lettre de la Préfecture Vous faisant injonction de remettre votre permis,
- Les éléments justifiant la contestation de cette décision.

2.2.2 Défense pénale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, faites l'objet d'une enquête ou d'une instruction pénale ou êtes attiré devant une commission administrative

L'assureur : CFPD Assurances

Siège social : Immeuble de l'Europe - 62, rue de Bonnel - 69003 Lyon

SA au capital de 1 692 240 € - RCS Lyon 958 506 156 B - IDU FR326793_01LQDA

Entreprise régie par le code des Assurances

REF. : NI_TITULAIRES CARTE FFCC_OD11332_V2025.1



préalablement ou concomitamment à une mise en cause pénale pour une infraction pénale à la réglementation relative la pratique du camping-caravaning résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

ARTICLE 3

Les exclusions et les frais exclus

3.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE LA PRATIQUE DU CAMPING-CARAVANING ET PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSÉMENT DÉCRITES À L'ARTICLE 2,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU DE VOTRE ADHÉSION AU SOUSCRIPTEUR, OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT OU LORS VOTRE ADHÉSION AU SOUSCRIPTEUR,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE TEL QUE DÉFINI DANS LE PAYS DANS LEQUEL A LIEU LE SINISTRE, OU LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LORSQUE VOUS AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE OU REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS DE CONDUIRE À LA SUITE D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE, OU D'UNE PROCÉDURE ÉQUIVALENTE DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LIÉS AU RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES,
- RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION,
- LIÉS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE-BAILLEUR.

LE CONTRAT SERA SANS EFFET ET L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU DE PAYER UNE INDEMNITÉ OU DE FOURNIR DES GARANTIES OU DES PRESTATIONS AU TITRE DU CONTRAT DÈS LORS QUE CELA EXPOSERAIT L'ASSUREUR AUX SANCTIONS INTERNATIONALES RÉSULTANT DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES OU PRÉVUES PAR LES LOIS OU LES RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

3.2 Les frais exclus

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,

- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS ÊTES CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

ARTICLE 4

Les prestations de l'Assureur

4.1 L'accueil sur simple rendez-vous

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les vingt-neuf (29) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4.2 L'assistance juridique préventive

En prévention de tout Litige, sur simple demande, l'Assureur Vous assiste dans la compréhension de documents juridiques (contrat de location, contrat de réservation, etc.) liés à votre pratique du camping-caravaning.

N.B. : Les renseignements fournis ne pourront en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

4.3 L'assistance juridique téléphonique

L'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties décrites à l'article 2.

Au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

Certaines demandes pourront nécessiter une recherche approfondie et un rendez-vous téléphonique sera alors pris avec Vous sous quarante-huit (48) heures pour Vous apporter une réponse argumentée.

Aucun document ne Vous sera adressé et l'information sera exclusivement donnée par téléphone.

N.B. : Les renseignements fournis ne se substitueront en aucun cas aux conseils des intervenants habituels tels qu'avocats, commissaires de justice, notaires ou autres spécialistes et ne pourront pas faire l'objet d'une confirmation écrite.

4.4 La gestion amiable de vos Litiges

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, **lorsque le Montant principal des intérêts en jeu est supérieur au Seuil d'intervention** indiqué à l'article 5.1 des présentes, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- Intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4.5 La prise en charge des frais de procédure judiciaire

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais de commissaires de justice pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

4.6 Le suivi jusqu'à la parfaite exécution

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

ARTICLE 5

Les montants contractuels garantis

5.1 Le barème de prise en charge

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT		En € TTC
PHASE AMIABLE		
<i>Démarches amiables</i>		
Intervention amiable		150
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)		400
<i>Consultation & expertise</i>		
Consultation d'expert ou de spécialiste		400
Expertise amiable contradictoire		800
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)		
Conciliateur de justice (<i>assistance</i>)		400
Médiation de la consommation (<i>assistance</i>)		
Médiation conventionnelle ou judiciaire		600
Procédure participative, Arbitrage		
PHASE JUDICIAIRE		
<i>Assistance</i>		
Assistance préalable à toute procédure pénale		
Assistance à une instruction		400
Assistance à expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (<i>forfait par réunion</i>)		
Commissions ou juridictions de première instance		
Démarche au Parquet (<i>forfait</i>)		130
Saisine du SARVI (<i>forfait</i>)		
Commissions diverses (y compris CIVI)		600
Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>)		450
Référé /Procédure accélérée au fond		700
Référé heure à heure		850
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites		600
Tribunal de Police		600 *
Tribunal Correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)		900 *
Tribunal / Chambre de proximité		850 *
Juge de l'exécution		700
Juge de l'exequatur		
Tribunal Judiciaire		1 200 *
Tribunal Administratif,		
Autres juridictions du 1er degré		
Incidents d'instance et demandes incidentes		700
Cours ou juridictions de recours – Hautes juridictions		
Cour ou Juridiction d'Appel		1 850 *
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel		600
Cour de Cassation		
Conseil d'Etat		2 100 *
Cour d'Assises (renvoi sur intérêts civils compris)		
Autres juridictions		
Juridictions européennes (dont CJUE, CEDH)		1 200 *
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)		
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION		En € TTC
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :		30 000 €
Dont plafond pour démarches amiables :		600 €

Notice d'information

FEDERATION FRANCAISE DES CAMPEURS, CARAVANIERES ET CAMPING-CARISTES

La protection juridique des titulaires d'une carte FFCC

Contrat cadre n°7525ODC11332



Protection Juridique Indépendante



LA FÉDÉRATION DES CAMPEURS,
CARAVANIERES ET CAMPING-CARISTES

Dont plafond pour expertise judiciaire :	5 500 €
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	3 000 €
Seuil d'Intervention amiable :	150 €
Franchise :	aucune

5.2 Les modalités de prise en charge

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'auxiliaires de justice (y compris d'avocats) ou d'experts.

La limite de prise en charge est calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants indiqués sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience ou de mesure d'administration judiciaire.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

5.3 Récupération des frais et honoraires exposés

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'avocat chargé de sa défense. Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 6

La déclaration de sinistre

Pour déclarer un Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances du Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles que devis, factures, rapport d'expertise, lettres, convocations, avis, éventuelles assignations, etc.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DECHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins,

l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 7

Le fonctionnement du Contrat

7.1 L'application dans le temps

La prise d'effet et la durée des garanties du Contrat :

Le bénéfice des garanties est automatique pour tous les adhérents du Souscripteur, titulaires d'une carte FFCC (individuelle ou familiale), à jour de leurs cotisations auprès du Souscripteur, et expressément déclarés par ce dernier à l'Assureur. Les garanties sont acquises à la date de souscription du Contrat, soit le 01/01/2026.

Si la qualité d'adhérent, titulaire d'une carte FFCC, auprès du Souscripteur est postérieure à cette date, les garanties bénéficient à l'Assuré à compter de la date à laquelle l'Assuré acquiert cette qualité, sous réserve d'être à jour de sa cotisation auprès du Souscripteur et de sa désignation par le Souscripteur à l'Assureur.

Le bénéfice des garanties cesse automatiquement :

- en cas de perte de la qualité d'adhérent, titulaire d'une carte FFCC auprès du Souscripteur,
- en cas de résiliation du Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer l'Assuré de la fin de la garantie.

L'application des garanties :

Les garanties sont dues sans délai de carence pour tout Sinistre survenu pendant la période du bénéfice de la garantie (décrite ci-dessus), à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait Générateur avant le début de cette période.

7.2 Fonctionnement dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

7.3 La Prescription

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où le Bénéficiaire en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

L'assureur : CFPD Assurances

Siège social : Immeuble de l'Europe - 62, rue de Bonnel - 69003 Lyon
SA au capital de 1 692 240 € - RCS Lyon 958 506 156 B - IDU FR326793_01LQDA
Entreprise régie par le code des Assurances

REF. : NI_TITULAIRES CARTE FFCC_OD11332_V2025.1



La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de la Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 8

La protection de vos intérêts

8.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

8.2 L'obligation de désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (traitement d'un appel, gestion d'un Sinistre...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par mail à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- ou par courrier à CFDP ASSURANCES – Service Relation Client – immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas ou si aucune réponse ne Vous a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite auprès de CFDP, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'assureur : CFDP Assurances

Siège social : Immeuble de l'Europe - 62, rue de Bonnel - 69003 Lyon
SA au capital de 1 692 240 € - RCS Lyon 958 506 156 B - IDU FR326793_01LQDA
Entreprise régie par le code des Assurances

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

8.4 Le désaccord (article L127-4 du Code des Assurances) :

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

8.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8.6 La protection de vos données :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelles finalités, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire d'assurance.

Il s'agit essentiellement de données d'identification, des coordonnées, des données relatives à la vie personnelle, des données d'ordre économique et financier et des données de connexion.

La collecte et le traitement de ces données personnelles sont nécessaires à la réalisation des finalités suivantes : la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuels (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage, recouvrement), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de connaissance client, de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), ou afin de lutter contre la fraude (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'Assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit :

- sur la gestion et l'exécution du Contrat,
- sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'Assureur,

Notice d'information

FEDERATION FRANCAISE DES CAMPEURS, CARAVANIERES ET CAMPING-CARISTES

La protection juridique des titulaires d'une carte FFCC

Contrat cadre n°7525ODC11332



Protection Juridique Indépendante



LA FÉDÉRATION DES CAMPEURS,
CARAVANIERES ET CAMPING-CARISTES

- sur le recueil de votre consentement,
- sur l'intérêt légitime de l'Assureur (suivi de la relation client et des produits distribués, statistiques, sécurité informatique, fraude).

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, ...), organismes d'assurance des personnes impliqués, organismes et autorités publics, ... L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

Toutefois, si un transfert hors de l'Union Européenne de ces données devait être effectué, l'Assureur mettrait alors en place les garanties nécessaires à l'encadrement juridique d'un tel transfert et assurerait un bon niveau de protection de ces données, notamment par la signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne, dans le cas où le pays vers lequel seraient transférées les données ne bénéficierait pas d'une décision d'adéquation délivrée par la Commission européenne.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données :

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et mail. L'Assureur pourra être amené à Vous demander de joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur : <http://www.cfdp.fr>.)

8.7 L'opposition au démarchage :

Conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel pour des sollicitations n'intervenant pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ou n'ayant pas un rapport avec l'objet de ce contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 – 41013 BLOIS CEDEX
- ou par Internet à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr.

8.8 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.

L'assureur : CFDP Assurances

Siège social : Immeuble de l'Europe - 62, rue de Bonnel - 69003 Lyon
SA au capital de 1 692 240 € - RCS Lyon 958 506 156 B - IDU FR326793_01LQDA
Entreprise régie par le code des Assurances

REF. : NI_TITULAIRES CARTE FFCC_OD11332_V2025.1

